

ELEMENTS DE PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2017

COTISATIONS REGIME CNRACL AU 1^{ER} JANVIER 2017

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
Maladie maternité	11,50 %	-	Traitement de base indiciaire plus NBI
Contribution solidarité autonomie	0,30 %	-	Traitement de base indiciaire plus NBI
Allocations familiales	5,25 %	-	Traitement de base indiciaire plus NBI
Fonds national d'aide au logement (FNAL) (1)	0,10 % (moins de 20 agents)	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement de base indiciaire plus NBI
	0,50 % (au moins 20 agents)	-	Traitement de base indiciaire plus NBI excédant le plafond de la Sécurité Sociale
Contribution de solidarité (2)	-	1,00 %	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
Versement transport (3)	variable	-	Traitement de base indiciaire plus NBI
CSG non déductible	-	2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
CSG déductible	-	5,10%	
CRDS	-	0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
CNRACL	30,65 %	10,29 %	Traitement de base indiciaire + NBI
ATIACL	0,40 %	-	Traitement de base indiciaire hors NBI
RAFP Retraite additionnelle	5 %	5 %	Eléments bruts de toutes natures à l'exception du traitement brut annuel indiciaire, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut
Forfait Social (4)	20 %	-	Eléments soumis à la CSG mais non soumis à cotisation sociale
CNFPT (5)	0,90 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI
CDG 28 cotisation obligatoire (6)	0,80%	-	Traitement de base indiciaire + NBI
CDG 28 cotisation additionnelle (6)	0,25 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI Pour les collectivités comptant 100 agents CNRACL au plus
	0,10 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI Pour les collectivités comptant plus de 100 agents CNRACL

(1) Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux employant au moins 20 agents sont assujettis à cette contribution employeur supplémentaire au FNAL de 0,40 %. La cotisation FNAL au taux de 0,10 % et la contribution FNAL supplémentaire sont calculées sous un code unique par application d'un taux de 0,50 % sur le montant total des rémunérations brutes.

(2) Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur l'IM 309 (1 439,75 € au 1^{er} juillet 2016, décret n° 2016-670 du 25 mai 2016), il n'y a pas assujettissement (Salaire net = traitement de base + NBI - cotisations obligatoires (CNRACL))

(3) Applicable aux collectivités **employant au moins 11 salariés**, variable en fonction des collectivités (Cf Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux).

(4) Le taux du forfait social est maintenu à 8 % pour les contributions employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs agents, anciens agents et de leurs ayants droit (pour les collectivités de 10 agents et plus).

(5) Pour les collectivités comptant au moins un agent à temps complet au 1^{er} janvier (article 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). 0,95 % pour les OPH, et 0,50 % pour les emplois d'avenir.

(6) Par délibération n° 2016-D-35 du 29 novembre 2016, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de maintenir pour 2017 les taux de cotisations de 2016.

COTISATIONS REGIME GENERAL AU 1^{ER} JANVIER 2017

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
Maladie maternité	12,89 %	0,75 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales	5,25 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail (1)	variable	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Fonds national d'aide au logement (FNAL) (2)	0,10 % (moins de 20 agents)	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
	0,50 % (plus de 20 agents)	-	Différence entre la totalité du brut imposable, y compris les avantages en nature, et le plafond
Contribution de solidarité (3)	-	1,00 %	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
Versement transport (4)	variable	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
CSG non déductible	-	2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
CSG déductible	-	5,10 %	
CRDS	-	0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée	1,90 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche A	4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature, et le plafond
En cas d'adhésion à Pôle Emploi (5)	6,45 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Forfait Social (6)	20 %	-	Eléments soumis à la CSG mais non soumis à cotisation sociale
CNFPT (7)	0,90 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
CDG 28 cotisation obligatoire (8)	0,80 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
CDG 28 cotisation additionnelle (8)	0,25 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature pour les collectivités comptant 100 agents CNRACL au plus
	0,10 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature, pour les collectivités comptant plus de 100 agents CNRACL

(1) Se reporter à la notification de la CARSAT.

(2) Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux employant au moins 20 agents sont assujettis à cette contribution employeur supplémentaire au FNAL de 0,40 %. La cotisation FNAL au taux de 0,10 % et la contribution FNAL supplémentaire sont calculées sous un code unique par application d'un taux de 0,50 % sur le montant total des rémunérations brutes.

(3) Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur l'IM 309 (1 439,75 € au 1^{er} juillet 2016, décret n°2016-670 du 25 mai 2016), il n'y a pas assujettissement (Salaire net = traitement de base + NBI - cotisations obligatoires (maladie + IRCANTEC))

(4) Applicable aux collectivités **employant au moins 11 salariés**, variable en fonction des collectivités (Cf Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux).

(5) Si la rémunération de l'agent est inférieure au seuil d'assujettissement de la Contribution de Solidarité, la part employeur correspond à la totalité de la contribution globale : 6,45 %. Le taux de 6,40 % a été revalorisé à 6,45 % à compter du 1^{er} octobre 2017.

Si la rémunération de l'agent est supérieure au seuil d'assujettissement de la Contribution de Solidarité, la part salariale est égale au montant de la Contribution de Solidarité (la Contribution de Solidarité n'est alors plus versée au Fonds de Solidarité) et la part employeur est égale à la différence entre le montant versé par l'agent et la contribution globale (6,40 %).

(6) Le taux du forfait social est maintenu à 8 % pour les contributions employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs agents, anciens agents et de leurs ayants droit (pour les collectivités de 10 agents et plus).

(7) Pour les collectivités comptant au moins un agent à temps complet au 1^{er} janvier (article 12-2 de la loi n°84-53 du 26/01/84), 0,95 % pour les OPH, et 0,50 % pour les emplois d'avenir.

(8) Par délibération n° 2016-D-35 du 29 novembre 2016, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de maintenir pour 2017 les taux de cotisations de 2016.

LA VALEUR DU POINT D'INDICE

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des agents publics rémunérés sur la base d'un indice prévoit une augmentation du point d'indice de 1,2 % en deux étapes :

- ↳ + 0,6 % au 1^{er} juillet 2016,
- ↳ + 0,6 % au 1^{er} février 2017.

Date	Valeur du point d'indice
1 ^{er} février 2017	4,6860
1 ^{er} juillet 2016	4,6581
1 ^{er} juillet 2010	4,63

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Le plafond des cotisations de Sécurité Sociale applicable aux rémunérations versées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 est fixé à **3 269,00 €** mensuel (cf. arrêté du 05 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017).

SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE

Par décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016, le salaire minimum de croissance est revalorisé de 0,93 % à compter du 1^{er} janvier 2017.

Taux horaire du SMIC	9,76 €
Taux mensuel du SMIC	1 480,27 €

Dans la fonction publique, le minimum de traitement prévu à l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié est fixé depuis le 1^{er} janvier 2013 par référence à l'indice majoré 309. Cet indice correspond depuis la dernière hausse des traitements, intervenue par décret n° 2013-33 au 10 janvier 2013, à une rémunération brute mensuelle de **1 439,35 €** (inférieure à la nouvelle valeur mensuelle du SMIC).

En conséquence, **une indemnité différentielle**, telle que prévue par les dispositions du décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié, sera versée aux agents publics qui se trouveraient rémunérés en janvier 2017 sur la base **d'un indice majoré inférieur à 317**.

LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT MENSUEL

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert aux agents de la fonction publique territoriale au titre des enfants de 0 à 16 ans dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant. Le droit au supplément familial de traitement peut être maintenu jusqu'au 20 ans de l'enfant selon sa rémunération.

Le supplément familial de traitement est un **accessoire obligatoire du traitement** (cf. article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

En sont bénéficiaires les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires, les agents à temps complet, temps non complet et temps partiel, les collaborateurs de cabinet, les agents en congés annuels, les agents en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, les agents en congé pour accident de service ou maladie contractée en service, les agents en accident de travail ou maladie professionnelle, les agents en cessation progressive d'activité, les agents mis à disposition, les agents détachés sur un emploi relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif, les agents bénéficiant d'un congé spécial, les agents pris en charge par le Centre de Gestion ou le CNFPT, les agents en congé de formation professionnelle.

Le supplément familial de traitement est versé à l'un des époux lorsqu'il y a couple de fonctionnaires ou d'agents publics (au choix du couple, l'option peut être remise en cause au terme d'un délai d'un an).

En sont exclus les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, ainsi que les agents de droit privé (apprentis, contrats d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi), les assistantes maternelles, les agents en congé de présence parentale, les agents en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les agents placés en position autre que l'activité (détachement hors fonction publique, disponibilité, congé parental, position hors cadres).

	Agent dont l'IM est < ou = à 449	Agent dont l'IM est > à 449 et < à 717	Agent dont l'IM est > à 717
1 enfant	2,29 €	2,29 €	2,29 €
2 enfants	73,04 €	10,67 € + 3 %	110,27 €
3 enfants	181,56 €	15,24 € + 8 %	280,83 €
Par enfant en +	129,31 €	4,57 € + 6 %	203,77 €

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUE

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
Arrêté du 26 août 2008

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
Arrêté du 3 juillet 2006

Indemnités	Montant
Indemnité de repas	15,25 €
Indemnité de nuitée	60,00 € *
Indemnité journalière	90,50 € *

* Taux maximum. D'autres taux peuvent être fixés par délibération.